



L'an deux-mille-vingt-cinq, le lundi trois mars à 19h00, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 27 février 2025, sous la Présidence de M. Yves CHEMINAL, Maire.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Florian COQUELET			
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND		X	Chantal FRARIN	Angélique SCARAMUZZINO		X	Denis SERVAGE
Rosanna DULLAART		X	Françoise DENIBOIRE	Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Brice BRAYET
Sébastien COLO		X	Yves CHEMINAL	Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Karine FOL
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

1) Constatation du quorum

- Nombre de conseillers en exercice : 23
- Quorum requis : 12 membres présents (hors pouvoirs)
- Nombre de membres présents physiquement : 13 (cf. 14 élus à compter de 19h04)
- Nombre de membres absents ayant donné pouvoir : 7
- Nombre de membres absents sans pouvoir : 2

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil municipal peut être ouverte.

2) Nomination d'un secrétaire de séance

M. Jacques MEYLAN a été élu secrétaire de séance.

3) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 3 février 2025

Vote : UNANIMITE

Pour : 20 dont pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil municipal.

Florian COQUELET arrive à 19h04. Le nombre d'élus présents physiquement passe à 14 élus.

4) Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Yves CHEMINAL, Maire

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°2016/072 du 05 décembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2017/068 du 03 juillet 2017 portant modification des plafonds de l'IFSE et du CIA,

Vu la délibération n°2018/033 du 03 mai 2018 portant modification de la périodicité des versements de l'IFSE,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 février 2025,

PREAMBULE

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP a été mis en place dans la collectivité au 1^{er} janvier 2017 à la suite d'un avis favorable du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016.

Il est rappelé que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

À la suite de la mise en place des fiches de postes au sein de la collectivité, la commune de Bonne a engagé une réflexion visant à effectuer une refonte du RIFSEEP actuellement en vigueur afin d'harmoniser et réajuster le positionnement des agents en fonction de leurs missions mais également de correspondre aux impératifs actuellement en vigueur.

Article 1 : Bénéficiaires

Le présent RIFSEEP est applicable, dans la limite des textes réglementaires, aux collaborateurs suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents ou non permanent.

Par ailleurs, sont exclus de ce dispositif :

- Les agents recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage ;
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'Avenir, ...) ;
- Les vacataires recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels.

Article 2 : Définition des groupes de fonctions

Article 2-1 : Critères pour les groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent ainsi que les diplômes ou validation des acquis professionnels	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 2-2 : Constitution des groupes de fonctions

Direction générale des services	A1		
Direction de plusieurs services ou poste d'ingénieur	A2		
Direction d'un service composé d'au moins 5 agents ou poste de coordination spécifique impliquant une expertise dans un domaine défini	A3	B1	
Responsable de service support stratégique, avec ou sans encadrement d'équipe, impliquant la gestion de dossiers complexes impactant l'ensemble des services de la collectivité et impliquant des responsabilités en matière juridique et financière.		B2	C1
Poste assurant l'encadrement intermédiaire d'un ou plusieurs agents ou assurant des fonctions de gestion spécialisées impliquant une connaissance particulière ou la charge d'une mission spécifique exercée en transversalité avec les services et les élus		B3	C2
Poste avec une responsabilité particulière liée à la planification de tâches spécifiques et à l'encadrement de proximité d'une petite équipe			C3
Poste d'exécution impliquant une technicité particulière dans un domaine spécifique ou une qualification			C4
Poste d'application avec exécution d'un travail sur la base de consignes planifiées et claires.			C5

Article 3 : Les montants de références

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Tel quel prévu par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), chaque catégorie hiérarchique (A, B, C) est en effet divisée en plusieurs groupes fonctions, auxquels il est proposé les montants plafonds suivants.

Article 3-1 : Les catégories A

Groupe	Montant maximal annuel IFSE	Soit maxi mensuel
A1	15 600,00 €	1 300,00€
A2	13 800,00 €	1 150,00€
A3	12 600,00 €	1 050,00€

Article 3-2 : Les catégories B

Groupe	Montant maximal annuel IFSE	Soit maxi mensuel
B1	12 600,00 €	1 050,00€
B2	10 920,00 €	910,00€
B3	9 000,00 €	750,00€

Article 3-3 : Les catégories C

Groupe	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal mensuel IFSE
C1	10 920,00 €	910,00€
C2	9 000,00 €	750,00€
C3	7 800,00 €	650,00€
C4	6 720,00 €	560,00€
C5	5 160,00 €	430,00€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

Cette répartition par groupe de fonction a été opérée sur la base de l'organisation actuelle. Elle est donc susceptible d'évoluer en fonction des changements d'organisation.

Article 4 : Critères de modulation

Article 4-1 : Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Les modalités de modulation de l'IFSE selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents seront définies comme suit :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Article 4-2 : Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le versement de ce complément est facultatif.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté fixé à 350€ pour l'ensemble des groupes de fonctions et des catégories de la collectivité. Ce montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Sa capacité d'initiative ;
- Son sens de service public et respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;

- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- Son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte ;
- Son positionnement au regard de ses collaborateurs ;
- Son positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- Sa ponctualité.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Cette part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir peut être versée à raison d'une fois par an, au mois de décembre.

Le coefficient attribué sera révisé annuellement à partir des résultats d'entretiens professionnels.

Article 5 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et de la circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret, l'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 6 : Cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gériatrie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications portées au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP), selon les modalités décrites ci-dessous ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er avril 2025 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif 2025 ;

Vote : UNANIMITE

Pour : 21 dont pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Rémy DERAMECOURT demande si les montants du RIFSEEP arrêtés pour chaque agent sont communicables.

Pauline LACOMBE, DGS, indique que ces éléments ne sont pas communicables, en ce qu'ils révèlent l'appréciation ou le jugement de valeur porté sur la manière de servir.

Rémy DERAMECOURT souhaite savoir si le fait de plafonner les montants des IFSE en deçà des plafonds nationaux ne contraint pas la collectivité afin d'être plus attractive en matière de rémunération (en cas de recrutement comme de fidélisation).

Pauline LACOMBE indique que l'attractivité d'une collectivité ne réside pas uniquement sur les questions de rémunération. Cette délibération résulte d'avantage d'une mesure de bonne gestion des ressources humaines et d'équité entre les postes. En effet, ce travail a été effectué en parallèle d'une refonte des fiches de postes. Ce travail a ainsi consisté à évaluer le degré de responsabilité et d'expertise de chacune des fonctions exercées au sein de la collectivité et d'y associer un régime indemnitaire en cohérence. Par ailleurs, ces montants ont été définis en tenant compte des pratiques de rémunération du territoire, y compris en intégrant le fait que d'autres collectivités versent un 13^{ème} mois, ce que la commune de Bonne ne peut mettre en place. Etant donné la cohérence de ces montants par rapport aux pratiques des collectivités, ceci ne devrait pas empêcher, sur cette base, la collectivité d'être attractive. Dans tous les cas, cette délibération devra s'adapter aux évolutions du marché du travail.

5) Autorisation spéciale d'absence pour actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)

Rapporteur : Yves CHEMINAL, Maire

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

Vu la Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistante médicale à la procréation (PMA) ;

Vu la délibération n°2015/64 du 02 novembre 2015 portant sur les autorisations d'absence pour événements familiaux et garde d'enfants ;

Monsieur le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Par délibération en date du 02 novembre 2015, le Conseil municipal avait déterminé le régime des autorisations spéciales d'absences (ASA) applicable aux agents de la collectivité.

Il est rappelé que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage, etc.). L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Afin de permettre aux agents publics de s'absenter pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer une autorisation spéciale d'absence tel qu'indiqué ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durée de l'ASA
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal de :

- **AJOUTER** l'autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à la PMA dans la liste énoncée dans la délibération n°2015/64, dans les conditions susmentionnées ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 21 dont pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Il s'agit d'une autorisation spéciale d'absence donnant lieu à rémunération et non soumise à récupération des heures non effectuées.

6) Création d'un emploi non permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Service Enfance

Rapporteur : Pascal BEGOT, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de la jeunesse, du sport et de l'enfance

Délibération :

Pascal BEGOT, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de la jeunesse, du sport et de l'enfance, expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'absence d'une ATSEM depuis le début de l'année 2025 et des difficultés que cela engendre au niveau de l'organisation des missions au sein de l'école maternelle et du surcroît d'activité pour les agents, il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour surcroît d'activité et ainsi faciliter les conditions de son remplacement.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière sociale, du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, au grade d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 25/35^{ème}.

Cette création d'emploi prendra effet à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire.

Après avoir entendu l'exposé de Pascal BEGOT, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de la jeunesse, du sport et de l'enfance, il est demandé au Conseil municipal de :

- **CREER** un emploi non-permanent dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 21 dont pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

7) Cession amiable de la parcelle B121, situé 49 VI du Cri, au profit de la société VINIT PROMOTION

Rapporteur : Yves CHEMINAL, Maire

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2111-1 à L. 2121-19 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis France Domaine n°2024-74040-92122 en date du 14 janvier 2025 relatif à la valeur vénale de la parcelle B121, située 49 VI du Cri à BONNE ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Bonne est propriétaire de la parcelle B121, d'une contenance cadastrale de 5 920 m², située 49 VI du Cri, à la suite de l'acceptation du leg de Madame Monique MICHAUD selon un testament reçu le 24 janvier 2013 par Maître BODINIER.

Monsieur le Maire indique que cette parcelle constitue la tranche B de l'OAP d'Orlyé et prévoit la réalisation de logements en petits collectifs ainsi qu'une maison individuelle.

Il rappelle également qu'en date du 20 juillet 2020, la parcelle B121 avait fait l'objet d'une promesse de vente consentie à la Société des Alpes de Gestion et de Commercialisation (SAGEC). Faute de commercialisation des logements suffisante, l'opération n'a donc jamais aboutie.

Monsieur le Maire informe donc les élus qu'après avoir été sollicité par l'agence immobilière CHRISTELLE CLAUSS de Bonne, cette dernière l'a informé de l'intérêt de la société VINIT PROMOTION, qui a formulé une offre d'achat au prix à 900 000€ Euros.

Cette vente sera assortie des conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis de construire, purgé de tout recours, autorisant la rénovation du bâti existant, la construction d'une maison individuelle ainsi que la création de logements collectifs, le tout représentant la création d'environ 2 200 m² de surface de plancher (dont 25% de logements sociaux sous la forme de Baux Réels Solidaires) ;
- Finalisation de la modification simplifiée n°2 du PLU nécessaire à la réalisation du projet ;

- Absence de pollution ;
- Absence de surcout lié à la qualité des sols ;
- Réitération de l'acte authentique de vente dans un délai maximum de quinze mois à compter de la date de signature de la promesse.

Monsieur le Maire propose aux élus de valider cette offre d'achat aux conditions sus-énoncées, étant précisé qu'aucune condition de pré-commercialisation n'a été sollicitée par le promoteur.

Il précise que cette vente interviendra hors du champs d'application de la TVA, la commune n'y étant pas soumise en tant que collectivité territoriale.

Il précise également que ce bien, faisant partie du domaine privé de la commune, ne nécessite aucun déclassement préalable.

Il propose enfin de solliciter la SELARL Office notarial de REIGNIER-ESERY pour recevoir et authentifier la vente.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la cession à la société VINIT PROMOTION de la parcelle cadastrée B121 d'une contenance cadastrale de 5 920 m² pour un montant de 900 000 Euros ;
- **D'APPROUVER** les conditions suspensives de la vente susmentionnées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 13

Contre :4 (Brice BRAYET, Rémy DERAMECOURT, Chantal CADOUX par pouvoir donné à Brice BRAYET, Pascal PINGET par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT)

Abstention : 4 (Jacques MEYLAN, Karine FOL, Jean-Philippe THOMAS par pouvoir donné à Karine FOL, Florian COQUELET)

Commentaires :

Jacques MEYLAN interroge sur le fait de savoir si cette cession intègre la tranche C de l'OAP.

Monsieur le Maire indique que non. En effet, le promoteur n'était pas intéressé par l'acquisition de la parcelle communale située sur la tranche C de l'OAP et n'a donc pas fait d'offre. Par ailleurs, afin de réaliser cette tranche dans son ensemble, l'opérateur devra acquérir les deux autres tènements, propriétés privées. D'un point de vue de l'aménagement et financier, la commune n'avait donc pas intérêt à céder cette parcelle dans l'immédiat.

Rémy DERAMECOURT indique que le prix lui semble trop faible par rapport aux prix pratiqués sur le marché, d'autant que l'avis des domaines n'a pas été communiqué. Il s'interroge également sur les incidences de la modification n°2 du PLU sur le projet.

Monsieur le Maire indique que la modification concerne dans un premier temps l'ordre de réalisation des tranches de l'OAP ainsi que la voie de desserte de l'OAP depuis la Vi du Cri. La modification prévoit également d'autres modifications mineures du PLU sur d'autres zones. Ce travail sera présenté en commission urbanisme sur le mois de mars/avril.

Par ailleurs, la commune est tenue de communiquer la teneur de l'avis des domaines, à savoir qu'il fixe en l'espèce un prix de 966 000 euros avec une marge d'appréciation de +/- 10% soit un prix plancher de 870 000€ et un prix plafond de 1 062 600€. Cet avis est uniquement relatif à la parcelle B121. L'avis de domaines détaillé ne peut à ce stade être communiqué étant donné le caractère préparatoire du document. En effet, l'avis n'est communicable que lorsque la transaction (ou promesse dans le cas présent) de vente

ou d'achat a été conclue ou que la collectivité y a définitivement renoncé. L'avis sera donc communicable ultérieurement.

Rémy DERAMECOURT demande si la commune s'est assurée de la crédibilité du promoteur.

Monsieur le Maire indique que ce promoteur a été créé récemment. Son gérant bénéficie d'une très bonne compétence à la suite d'expériences à des niveaux de responsabilités supérieures chez des promoteurs régionaux et nationaux. Par ailleurs, les nombreux échanges intervenus (que ce soit en présence de l'agence immobilière ayant recommandé cet opérateur ou en présence de l'architecte Arch2o en charge du projet futur) ont donné toute confiance et satisfaction à la commune, élus comme agents.

Jacques MEYLAN souhaite préciser qu'il sera important de tenir compte du fait de déplacer le transformateur ou non car cela avait un impact financier pour la commune dans le cadre de la précédente opération envisagée par la société SAGEC.

8) Approbation de la stratégie territoriale de sécurité et prévention de la délinquance définie par le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)

Rapporteur : Yves CHEMINAL, Maire

Annexes :

- *Document-cadre relatif à la stratégie territoriale de sécurité et prévention de la délinquance*
- *Synthèse de la stratégie territoriale de sécurité et prévention de la délinquance*

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que l'Agglomération d'Annemasse, en collaboration avec ses partenaires institutionnels et associatifs, a pris la décision d'élaborer une Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) pour la période 2025-2028.

Conformément à la loi du 5 mars 2007, à la stratégie nationale et à sa déclinaison départementale, cette stratégie a été définie sous l'égide du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) d'Annemasse Agglo. Cette instance, placée sous l'autorité du Président de l'Agglomération, inclut également en tant que membres de droit, le Préfet, le Procureur de la République du tribunal de Thonon les Bains et le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

La STSPD détermine, pour la période 2025-2028, les priorités d'action en matière de sécurité et de prévention de la délinquance, ainsi que les réponses opérationnelles et ciblées pour résoudre les problèmes identifiés. Le CISPD a pour mission de favoriser un partenariat actif et constant entre les services de l'État et les acteurs locaux, afin d'assurer la sécurité publique et la tranquillité de la population. Cette instance permet également d'exprimer les attentes de chaque partenaire tout en respectant les compétences et missions de chacun, et en tenant compte des préoccupations des habitants.

Présentée en séance du CISPD le 10 décembre 2024, la STSPD constitue désormais le document de référence pour les années à venir. Elle repose sur une analyse approfondie du contexte local, réalisée par le cabinet d'étude Thémis Sécurité et Prévention. Cette première étape a consisté en la collecte de données auprès d'une trentaine de partenaires, par le biais d'entretiens individuels, de réunions collectives et de visites de terrain. Ces échanges ont permis d'établir un bilan des difficultés à traiter en priorité, des actions déjà entreprises, et de recueillir les préconisations pour les futurs axes de travail. La gouvernance du CISPD a également été réformée afin d'assurer une meilleure réactivité et efficacité du dispositif.

Le plan d'action détaillé de la STSPD découle directement de cette analyse et répond aux problématiques identifiées autour de trois axes prioritaires. La stratégie s'inscrit également dans le cadre des orientations définies par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, tout en étant adaptée aux spécificités du territoire d'Annemasse pour une mise en œuvre efficace.

Les trois axes principaux de la STSPD sont les suivants :

Axe 1 : Prévenir les ruptures sociales, scolaires et familiales, les conduites à risque, et l'entrée dans la délinquance, tout en responsabilisant les jeunes et les parents. (8 fiches actions)

Axe 2 : Consolider la tranquillité publique, renforcer la coopération transfrontalière, et lutter contre toutes les formes d'incivilités et de nuisances sur l'espace public. (9 fiches actions)

Axe 3 : Renforcer l'accès au droit, l'aide aux victimes, et la prévention des violences faites aux femmes et intrafamiliales. (7 fiches actions)

La STSPD met également un accent particulier sur la lutte contre des phénomènes générateurs de troubles publics et d'incivilités, tels que les trafics de stupéfiants et les comportements à risque, en encourageant une coopération étroite entre les institutions signataires.

Chaque année, la STSPD fera l'objet d'une évaluation lors d'une séance plénière du CISPD, où les membres de droit, les partenaires associés et les autorités locales dresseront le bilan des actions menées et définiront les perspectives à venir.

Pour assurer une gouvernance claire et renforcer l'engagement institutionnel, la STSPD sera signée par les personnalités suivantes :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président de l'Agglomération d'Annemasse
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains
- Messieurs et Mesdames les Maires des 12 communes de l'Agglomération d'Annemasse
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'article L132-13 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les statuts d'Annemasse agglomération portant la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,

Considérant la stratégie nationale de sécurité et de prévention de la délinquance 2020-2024,

Considérant la stratégie départementale de sécurité et de prévention de la délinquance 2020-2024,

Considérant le diagnostic local de sécurité et prévention de la délinquance d'Annemasse Agglomération présenté au CISPD restreint en date du 10 décembre 2024,

Considérant le travail partenarial mené afin de définir les modalités de la gouvernance du CISPD ainsi que les axes d'intervention prioritaires pour le territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance définie par le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente et tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 21 dont pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

9) Approbation du montant de refacturation des frais de scolarité aux douze communes membres d'Annemasse Agglo dans le cadre de la charte de dérogation scolaire

Rapporteur : Pascal BEGOT, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de la jeunesse, du sport et de l'enfance

Délibération :

Pascal BEGOT, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de la jeunesse, du sport et de l'enfance, rappelle à l'ensemble des élus que les douze communes de l'agglomération annemassienne ont souhaité travailler ensemble à un traitement commun des demandes de dérogations scolaires pour les élèves des écoles élémentaires.

Il indique que la Commission Jeunesse Action Scolaire d'Annemasse Agglo avait servi en 2005 de lieu de rencontre, de réflexion et de formalisation des documents. De ces réunions avait résulté la mise en place d'un formulaire unique de demande de dérogations scolaires ainsi qu'une charte d'utilisation de ce dernier.

Chaque commune de domicile étant tenue de participer aux frais de scolarité de l'enfant. Le choix avait notamment été fait de fixer une participation financière compensatoire unique pour l'ensemble des communes à 180€ par enfant. Un nouveau temps de travail et de mise en commun avait également été organisé en avril 2012 afin d'actualiser la procédure et les documents correspondants, et avait abouti à la formalisation d'une charte.

Il précise qu'une nouvelle réflexion sera engagée au cours de l'année 2025. Dans cette attente, il indique que la participation financière de 180€ est maintenue en application de la charte de la dérogation scolaire en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé de Pascal BEGOT, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de la jeunesse, du sport et de l'enfance, il est demandé au Conseil municipal de :

- **FIXER** le montant de participation financières des communes membres de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération aux frais de scolarité des enfants domiciliés sur leur commune et scolarisé sur la commune de Bonne conformément à la charte de dérogation scolaire en vigueur ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 21 dont pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

10) Mise en place de critère d'attribution des places en crèche municipale

Rapporteur : Chantal FRARIN, 1^{ère} Adjointe au Maire en charge de la petite-enfance, des affaires sociales et du CCAS

Délibération :

Chantal FRARIN, 1^{ère} Adjointe au Maire en charge de la petite-enfance, des affaires sociales et du CCAS, rappelle que dans un contexte où les demandes de places en crèche sont supérieures à l'offre disponible au sein de la crèche municipale, une réflexion a été menée afin de mettre en place une grille de critères d'attribution des places au sein de la crèche « O' COMME 3 POM' ».

Auparavant, l'attribution des places se faisait selon l'ordre d'arrivée des demandes. Désormais, la municipalité souhaite donner la priorité aux familles en activité professionnelle ainsi qu'aux demandes portant sur 4 à 5 jours de garde.

D'autres critères permettront également une bonification des dossiers notamment pour les foyers précaires, les familles avec naissances multiples, fratries ou encore les parents mineurs.

Madame Chantal FRARIN précise que l'attribution des places se fait chaque année au printemps, entre les mois de mars et d'avril.

Après avis favorable de la commission petite-enfance réunie en date du 20 février 2025, il est ainsi proposé la grille d'attribution ci-après :

THEMES	JUSTICATIFS	CRITERES PRIS EN COMPTE	POINTS ACCORDES
Situation professionnelle (emploi, formation professionnelle, création d'entreprise, étudiant, recherche active d'emploi)	Contrat ou bulletins de salaires, certificats de scolarité, justificatifs de l'organisme de formation	Couple sans activité	1
		Couple dont 1 membre est en activité	2
		1 des parents a des horaires de travail décalés (ex : nuit)	4
		Famille Monoparentale avec activité	5
		Famille Monoparentale en recherche d'activité	5
		Couple dont 2 membres sont en activité	5
Situation Familiale et médicale	Livret de famille	Naissances multiples	3
	Justificatif ASE	Protection de l'enfance	4
	Justificatif MDPH	Enfant, parents ou fratrie en situation de handicap	4
	Dossier de l'enfant	Fratrie inscrite dans la crèche	5
	Carte d'identité	Parents mineurs	5
Revenus	Justificatif CAF (20% maximum de la capacité)	Foyer dont le QF est inférieur ou égal à 800€	1

Nombre de jours de garde	demande de préinscription	5 jours ou 4 jours	4

Cette grille sera annexée au règlement intérieur de la crèche approuvé lors du Conseil municipal du 3 février 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Chantal FRARIN, 1^{ère} Adjointe au Maire en charge de la petite-enfance, des affaires sociales et du CCAS, il est proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVER** la grille de critères d'attribution des places en crèche ci-dessus afin de permettre à la commission petite-enfance d'attribuer les places en crèche pour la rentrée 2025 ;
- **PRECISER** qu'elle sera annexée au règlement de fonctionnement de la crèche municipale « O COM' 3 POM' » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 21 dont pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

11) Autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale

Rapporteur : Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Conseillère municipale

Délibération :

Annexe : Liste des pilons

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- Le nombre d'exemplaires ;
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années) ;
- Le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- La valeur littéraire ou documentaire ;
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- L'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits.

La liste des documents à retirer du fond de la médiathèque est jointe à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Conseillère municipale, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le déclassement des documents suivants, provenant de la médiathèque municipale :
 - o Documents en mauvais état ;
 - o Documents au contenu obsolète ;
 - o Documents ne correspondant plus à la demande de nos lecteurs ;
 - o Exemplaires multiples ;
 - o Sur chaque document sera apposé un tampon « Rayé à l'inventaire ».

Une liste précise est établie et jointe à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - o Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie) ;
 - o Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document ;
 - o Suppression des fiches.
- **D'APPROUVER** le fait que ces documents soient
 - o Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin ;
 - o Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **D'INDIQUER** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Vote : UNANIMITE

Pour : 21 dont pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

12) Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire

Avenant à la convention de mise à disposition de l'archiviste du CDG74 au profit de la commune de Bonne

13) Informations sur les décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

BIENS
271, route de Milly
1620, route de Limargue
176, route de Malan

14) Informations et questions diverses

A titre liminaire, il convient de rappeler l'article 5 du règlement intérieur du Conseil municipal qui précise que « les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la commune. Les questions portent sur des sujets d'intérêt général, et concernent l'activité de la commune ou de ses services. Il ne peut être fait état de questions personnelles. »

Il est ainsi rappelé aux membres du Conseil de poser des questions dans une formulation correcte, respectueuse, intelligible et en lien avec l'administration de la commune.

Certaines questions ont été retirées, ou partiellement retirées, puisque ne respectant pas ces principes.

Pascal PINGET, conseiller municipal

Question 1

« Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est de la vente de la maison de Monsieur Georges Michon suite au barrage et blocage effectué par la société immobilière [...] ? »

La commune a engagé une procédure afin de faire lever la prénotation effectuée par l'agence immobilière AUTHENTICA IMMOBILIER à la suite de la conclusion de la promesse de vente avec Monsieur Georges MICHON.

Une audience de mise en état aura lieu le 18 mars prochain.

Le dossier suite donc son cours devant le tribunal judiciaire de Thonon-Les-Bains.

Question 2

Cette question a été retirée.

Motif : termes injurieux.

Question 3

« J'ai vu que le tramway se prolonge à ANNEMASSE entre la rue du parc et le quartier difficile du Perrier à Annemasse, pouvez-vous nous dire à combien s'élève la contribution de la commune de Bonne pour faire descendre les habitants de ce quartier d'une commune même pas voisine en direction de France travail, la sécurité sociale, la CAF, terminus actuel, en passant par la mairie d'Annemasse ? »

Il s'agit d'un projet relevant de la compétence exclusive d'Annemasse Agglo. La commune ne participe pas à son financement.

Question 4

« Pouvez-vous nous dire si des ventes de ruines communales (maison palado, café des voirons, liste non exhaustive) vont avoir lieu afin de ne pas avoir à payer leurs entretiens ? »

La commune ne souhaite pas se séparer du Café des Voirons du fait du projet de réhabilitation qu'elle nourrit.

La commune souhaite en revanche vendre la maison Pallado. Ce bien fait l'objet d'un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie. Il convient donc dans un premier temps de voir dans quelle mesure mettre fin au portage de façon anticipée avant de procéder à sa mise en vente. De plus, il convient de régulariser une servitude. Cela sera vu dans les prochaines semaines avec un cabinet de géomètre notamment.

Question 5

« Pouvez-vous nous dire où en est la procédure de réouverture de l'église de Bonne [...] ? »

Le dossier avance avec la désignation d'un architecte du patrimoine. Le diagnostic devrait être finalisé à la fin du mois de mars. L'allée centrale en carrelage a été enlevée afin d'envisager l'accueil du public lors des 800 ans de Haute-Bonne, soit en septembre 2025. Les travaux de reprises du sol devraient se poursuivre à partir du mois de septembre, les délais administratifs (instruction et consultation des marchés publics) étant trop courts pour envisager un démarrage avant la manifestation des 800 ans.

Question 6

Cette question a été retirée.

Motif : question inappropriée.

Question 7

« A compter de la fin de l'année 2025, j'ai appris des services de AA, collecte des déchets que nos déchets ne seraient plus ramassés en containers comme c'est le cas aujourd'hui. Il m'a été rapporté que ces déchets ménagers seraient collectés en des lieux de regroupements collectifs par secteurs.

Il s'agit d'une compétence d'Annemasse Agglo. Le passage en points d'apport volontaire (PAV) est prévu à compter de 2026. Ce sujet n'est pas nouveau, le schéma directeur des déchets a été voté en 2021. Le Vice-président à l'environnement d'Annemasse Agglo avait d'ailleurs présenté ce schéma aux membres du Conseil. La commune réfléchit, avec Annemasse Agglo, à une couverture large du territoire en PAV.

Mes questions sont donc les suivantes :

1. **Allons-nous toujours nous acquitter de la taxe individuelle sur les ordures ménagères puisque le service n'existera plus.** Ce passage aux PAV n'a aucune incidence sur le fait d'être redevable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La collecte existera toujours selon un modèle de ramassage différent. De nouvelles collectes de matériaux ont également été mises en service (carton notamment).
2. **Avez-vous pensé aux personnes âgées, handicapées qui vivent seules et qui ne pourront pas aller au point de collecte collectif ?** Oui. Le problème de dépendance n'est pas lié qu'aux déchets.
3. [...] Cette question a été retirée. Motif : question inappropriée.
4. **Vous parlez toutes et tous d'être écoresponsables mais chaque matin chaque administré ira au point de collecte collective pour déposer son petit sac d'ordures ménagères.**
5. **Quand ces points d'apports volontaires seront débordants comme c'est déjà souvent le cas aujourd'hui, on mettra nos sacs où : devant la mairie, devant chez le maire ou devant chez Marie Claire Roguet-tepe qui prone ce moyen de ramasse.**

Je regrette que dans la politique franco-française personne ne réfléchisse avant d'agir que ce soit au niveau national ou communal. »

Avec le nouveau prestataire (ORTEC) la qualité du service est de nettement meilleure qualité et à court terme, la collecte des ordures ménagères sera reprise en régie par Annemasse Agglo.

Question 8

Cette question a été retirée.

Motif : aucun lien avec l'administration de la commune.

Question 9

Cette question a été retirée.

Motif : question inappropriée.

Informations diverses

Pascal BEGOT, 2^{ème} adjoint au Maire en charge de la jeunesse et du sport

Pascal BEGOT revient sur les choix de la commune en matière de fleurissement pour la saison printanière qui arrive.

Des points clés de la commune seront ciblés, notamment l'avenue centrale, avec des couleurs plus vives rappelant les couleurs de la commune. Les choix de fleurissement ont également été effectués en prenant en compte les festivités du mois de septembre 2025 relatives aux 800 ans de Haute-Bonne.

Denis SERVAGE, 5^{ème} adjoint au Maire en charge des travaux et du développement durable

Denis SERVAGE revient sur le point relatif au déploiement des PAV sur la commune. Certains des points sont encore en discussion. Aussi, pour certains des PAV, la commune optera pour des points en aérien avant de prendre la décision de les pérenniser ou non avec des containers enterrés.

Il informe également que la commune participe actuellement à l'élaboration du nouveau plan de mobilité, mené par Annemasse Agglo. Il précise que le précédent plan de mobilité avait avant tout consisté à identifier les axes structurants du territoire ainsi que les infrastructures nécessaires à la réduction de l'usage des voitures. Ce nouveau plan consistera, quant à lui, à recenser et développer des actions permettant d'encourager les usagers à solliciter les transports collectifs et réduire les petits trajets du quotidien pouvant s'effectuer avec des moyens alternatifs à la voiture.

Yves CHEMINAL, Maire

Monsieur le Maire souhaite revenir sur le nouveau format du bulletin municipal et les incidences sur l'encart réservé à l'expression des groupes minoritaires.

Pour rappel, le règlement intérieur prévoit un espace d'une demi-page lorsque le bulletin comporte moins de 30 pages et d'une page lorsqu'il comporte 30 pages et plus. Dans le cas du prochain bulletin, ce principe est respecté avec 2 pages réservées à l'expression des conseillers municipaux du groupe minoritaire (Rémy DERAMECOURT et Chantal CADOUX).

Ce nouveau format a été validé par la commission municipale « communication » et n'a pas d'incidence sur les droits d'expression du groupe minoritaire dès lors que le principe de proportionnalité est respecté. Monsieur le Maire ne souhaite pas revoir le règlement intérieur avant la fin du mandat.

En revanche, Monsieur le Maire indique qu'une tolérance sur la longueur du texte du groupe minoritaire sera accordée pour le prochain bulletin uniquement. Le texte sera simplement rétréci pour correspondre aux dimensions de l'encart.

Levée de séance à 21h13.

Yves CHEMINAL
Maire



Jacques MEYLAN
Secrétaire de séance